# Art. 17 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » constituent des zones superposées qui comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage, d’une partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, applicables dans les zones telles qu’indiquées par une ou plusieurs servitudes dans la partie graphique du PAG.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**Pé - Zone de servitude « urbanisation – parking écologique »**

La zone de servitude « urbanisation - parking écologique » vise à réserver les surfaces nécessaires à l’aménagement d’aire de stationnement, ainsi qu’aux infrastructures techniques propres à cette aire. Toutes autres constructions sont interdites.

La zone de servitude « urbanisation - stationnement écologique » doit être aménagée selon des critères écologiques réduisant au minimum les surfaces scellées et prévoyant des plantations d’arbres.

Des installations pour la production d’énergie renouvelable peuvent y être autorisées.